



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.916/2/V
du 7 septembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 octroi du congé éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales'

Le 25 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 8 septembre 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 octroi du congé éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 7 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 septembre 2016.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans les articles 109, § 3, 2°, 110, § 4, alinéa 1^{er}, 120, alinéas 1^{er} et 3, et 130 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 'contenant des dispositions sociales', modifiés en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016.

L'alinéa 1^{er} doit être adapté en conséquence.

DISPOSITIF

Article 3

Selon l'article 110, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi de redressement du 22 janvier 1985, la Commission d'agrément est présidée par un représentant du Ministre de l'Emploi et du Travail.

À l'article 9, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, il convient donc de remplacer les mots « la Ministre de la Formation » par les mots « le Ministre ».

Article 4

Contrairement aux articles 9 à 11 de l'arrêté modifié, l'article 10*bis* en projet ne fixe pas la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément, en exécution de l'article 110, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 janvier 1985.

Cet article est dépourvu de fondement juridique et doit donc être omis.

Article 8

L'article 20, alinéa 1^{er}, en projet paraphrase l'article 124 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, remplacé par le décret du 28 avril 2016, selon lequel la surveillance et le contrôle de la section 6 et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 'relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi'.

Il convient dès lors d'abroger l'article 20, alinéa 1^{er}, de l'arrêté modifié.

Article 9

L'article 9 du projet vise à confier à l'Administration le pouvoir de déterminer le modèle des attestations à délivrer aux travailleurs.

S'agissant de la mise en œuvre d'une compétence réglementaire visant à fixer le modèle des documents dont la forme devra nécessairement être respectée par les chefs d'établissements d'enseignement et les responsables pour l'enseignement des organisations visées à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, ou leurs délégués, il convient que le modèle de ces documents soit établi par arrêté ministériel.

Par conséquent, l'article 9 du projet doit être revu.

Article 10

1. Il résulte de l'article 10, 2^o à 4^o, du projet que certaines dispositions du projet auront un effet rétroactif.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité des dispositions concernées ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

2. À l'article 10, 4°, du projet, il convient de remplacer les mots « l'article 5, 2° » par les mots « l'article 6, 2° ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY